

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite Question écrite n° 65717

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la nécessité de maintenir l'allocation équivalent retraite (AER) qui assure un minimum de ressources aux personnes qui, avant 60 ans, totalisent 160 trimestres d'assurance vieillesse. Cette allocation représente le seul revenu disponible pour des personnes souvent fragilisées et très démunies. La suppression de cette allocation, prévue pour le 1er janvier 2010, précipiterait dans la précarité des milliers de personnes qui, pour certaines d'entre elles, cumulent également des problèmes de santé et de logement. Ce serait paradoxal de pénaliser des personnes qui pour certaines ont commencé à travailler très jeunes et qui, compte tenu de leur âge, ne sont plus en mesure de trouver des offres d'emploi. Il souhaite savoir s'il entend revenir sur sa décision initiale de suppression de l'AER et si cette allocation sera finalement maintenue en 2010.

Texte de la réponse

Instituée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER) est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier du nombre de trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette allocation, versée sous condition de ressources garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle se substitue à un revenu de remplacement (allocation de solidarité spécifique, revenu de solidarité active) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant et est désignée alors comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, ce dispositif a été supprimé par la loi de finances pour 2008, à compter du 1er janvier 2009. Cependant, en 2009, pour pallier les difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi en cette période de crise, le Gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, a reconduit ce dispositif à titre exceptionnel. Ainsi, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit de nouvelles ouvertures de droit dès lors que la demande est déposée du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009. Le Président de la République a annoncé, le 15 février dernier, la prorogation de cette allocation en 2010.

Données clés

Auteur: M. Armand Jung

Circonscription: Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65717 Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé: Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE65717

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11650 **Réponse publiée le :** 9 mars 2010, page 2720